

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 24 JUIL. 2018

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant la société Coopérative Agricole
UNION FERMIERE MORBIHANNAISE SAS (UFM SAS) à exploiter une conserverie de légumes
Le Belvaux 56500 LOCMINE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, modifié le 04 décembre 2009 et le 04 avril 2011, autorisant la société Coopérative Agricole UNION FERMIERE MORBIHANNAISE (UFM) à exploiter une conserverie de légumes sur le territoire de la commune de LOCMINE ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 17 décembre 2015 au profit de la société UFM SAS (Union Fermière Morbihannaise SAS) ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société UFM SAS le 20 mai 2016 suite à l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société UFM SAS à LOCMINE le 29 janvier 2018 concernant la modification des installations existantes (renforcement de la station de pré-épuration des eaux usées industrielles de l'usine) et le dossier joint ;

Vu l'avis du de l'Agence Régionale de Santé du 19 avril 2018 concernant la réutilisation partielle des eaux épurées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 juillet 2018 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 17 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant le décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la demande de bénéfice des droits acquis susvisée ;

Considérant que la station d'épuration de LOCMINE est apte à traiter les nouveaux flux et concentrations de pollution proposés par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance notamment l'augmentation du flux journalier en phosphore ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation d'exploiter du 30 mars 2007 susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société UFM SAS (Union Fermière du Morbihan SAS) dont le siège social est situé à LOCMINE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LOCMINE, au lieu-dit « Belvaux » les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 30 mars 2007, complétés les 4 décembre 2009 et 04 avril 2011, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Le tableau de classement de l'article n° 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 car A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	A	100 000 t/an Dont « légumes » 90 000 t/an et 1 000 t/j en pointe Et « Plats cuisinés » 10 000 t/an et 200 t/j en pointe avec A = 11 %
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	A	3 chaudières : 10,3 MW (gaz naturel) 9,1 MW (gaz naturel) 6,9 MW (gaz naturel) 2 groupes électrogènes : 6,5 MW (fioul domestique) Total : 32,8 MW

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	TAR « stérilisation » (2 x 5 813 Kw) Total : 11 626 kW
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	Installation de distribution de GPL
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	D	5 400 m3
1532-3	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000m3 mais inférieur ou égale à 20 000 m3	D	7 500 m3
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	1 réservoir de 12 t (station épuration) 4 bouteilles de 14,3 kg 1 bouteille de 1,35 kg Total : 12,06 t
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC	44 t de fioul domestique : 10 t (gazole diesel) 3,1 t (gazole chauffage) Total : 57,1 t
4802-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	550 kg HFC R404A Total : 550 kg

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
2791	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	NC	Installations de méthanisation des eaux usées du site de production

A (autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle) D (Déclaration) NC (Non concerné)

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions du **CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques** sont complétées par :

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée distantes de plus de 200 mètres de la limite de propriété de l'établissement (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Les dispositions du **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU** sont complétées par :

ARTICLE 4.1.3 REUTILISATION DE L'EAU EPURÉE

Conformément au dossier présenté, la société UFM SAS pourra réutiliser les eaux épurées provenant de la station d'épuration après traitement approprié (par ultrafiltration et désinfection par chloration) ou traitement d'efficacité équivalente.

La liste des usages pouvant être réservés à cette eau « propre » est l'épierrage des légumes racines, le lavage et le pelage des légumes avant blanchiment, le transport hydraulique (pois/flageolets) et le lavage des équipements et des sols. La réutilisation ne pourra pas être mise en œuvre avant la réalisation d'une étude d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques, type HACCP.

Le réseau de distribution de cette eau sera totalement distinct des autres réseaux d'alimentation en eau de l'usine (forages, AEP) et clairement identifié.

ARTICLE 5 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article **4.3.9 Valeurs limites d'émission après épuration des eaux résiduares déversées dans le réseau d'assainissement communal** sont modifiées comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans la station de traitement communale les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit journalier moyen	900 m3/j	1 000 m3/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation		Flux maximal journalier (kg/j)
	Semaines 43 à 19	Semaines 20 à 42	

Matières en suspension totales (MEST)	332	300	300
DBO ₅	444	400	400
DCO	889	800	800
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	36	32	32
Phosphore total exprimé en P	9	8	8
Graisses (SED)	56	50	50
Chlorures	1000	1000	Semaines 43 à 19 : 900 Semaines 20 à 42 : 1 000

ARTICLE 6 – ARTICLES MODIFIÉS

Plusieurs articles du **CHAPITRE 8. 1 « EPANDAGE »** sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8.1.2 EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont la liste et la localisation figurent en annexe au présent arrêté complémentaire.

Article 8.1.2.2 Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement d'effluents aqueux provenant de la production. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3 Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Supprimé

Article 8.1.2.4 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	<i>Les effluents épandus doivent respecter en concentrations et flux, les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VIIa de l'AM du 02 février 1998. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VIIa.</i>		
Composés traces organiques	<i>Les effluents épandus doivent respecter en concentrations et flux, les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VIIa de l'AM du 02 février 1998.</i>		
Volume annuel d'effluents à épandre	70 000 m3		
Matières fertilisantes Flux annuel en kg/an	Effluents liquides	Azote (N), Phosphore (P₂O₅), Potasse (K₂O)	total 840 " 805 " 14 350
Paramètres physico-chimiques	<i>Le pH des effluents épandus doit être compris entre 7 et 9 et la température inférieure à 30°C.</i>		

Article 8.1.2.5 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La surface agricole épandable de chaque exploitation agricole mettant des terres à disposition du plan d'épandage de l'UFM SAS ne doit pas recevoir plus de 170 kg par hectare et par an d'azote d'origine organique.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairie naturelle ou prairie artificielle en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures, sauf légumineuses	200
Cultures de légumineuses	Aucun apport*

* Sauf la luzerne, qui pourra recevoir des effluents pré-traités dans la station biologique de traitement interne, à l'exclusion de tout effluent brut, et dans la limite de 200uN/ha/an.

De même, l'apport d'effluent (épuré, donc très pauvre en azote) sur légumineuse est autorisé, afin de permettre l'irrigation des cultures de légumes industrie avec l'effluent épuré, en alternative à de l'eau issue de forage, rivière ou retenue collinaire, conformément aux dispositions de l'arrêté régional nitrates du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Eléments traces

	Eléments	Concentration et flux Maximaux apportés au sol, respectivement en (mg/kg MS) et en g/m²
Métalliques	Selon tableau 1a de l'annexe VIIa de l'AM du 02.02.98.	Selon le même tableau 1a.
Organiques	Selon tableau 1b de l'annexe VIIa de l'AM du 02.02.98.	Selon le même tableau 1b.

Article 8.1.2.6 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1600 m³ pour les boues et de 22 400 m³ pour les effluents liquides, ce qui correspond à une année de production pour les boues et à deux semaines de stockage en cas d'impossibilité d'épandage en période de plus forte production.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le reste de l'article est supprimé.

Article 8.1.2.7 Épandage

L'épandage est réalisé selon les périodes définies au programme d'action nitrate en vigueur.

ARTICLE 7 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au TITRE 8 "CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT" est ajouté le CHAPITRE 8.3 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION »

La station de pré-épuración des eaux usées industrielles de la conserverie est renforcée au moyen d'une installation de méthanisation (traitement biologique anaérobie UASB).

ARTICLE 8.3.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

Article 8.3.1.1 Implantation

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints au porter à connaissance. Le plan détaillé, précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées, est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 8.3.1.2 Conception de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Article 8.3.1.3 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif;;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 8.3.1.4 Stockage des boues granulaires

Les ouvrages de stockage des boues granulaires sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage des boues granulaires produites pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle leur évacuation ou leur traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 8.3.1.5 Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Article 8.3.1.6 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES

Article 8.3.2.1 Nature et origine des matières

Le traitement biologique anaérobie UASB est mis en œuvre dans le cadre du pré-traitement des effluents usés industriels de la conserverie. Seuls ces déchets sont admis dans l'installation de méthanisation.

Article 8.3.2.2 Déchets interdits dans l'installation

L'admission dans l'installation des autres déchets ou matières ou produits autres que les effluents usés industriels de la conserverie est interdite.

Article 8.3.2.3 Limitation des nuisances

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

2. Les effluents à traiter sont acheminés en continu par pompage vers l'ouvrage UASB, pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

ARTICLE 8.3.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.3.1 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.3.3.2 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3.3 Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.3.3.4 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à son étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.3.3.5 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.3.3.6 Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 8.3.4 PREVENTION DES RISQUES

Article 8.3.4.1 Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009.

Article 8.3.4.2 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.3.4.3 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.3.4.4 Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.3.4.5 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.4.5 Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'arrêté du 10 novembre 2009 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 8.3.4.6 Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.3.5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 8.3.5.1 Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Cette mesure s'effectuera en continu.

La teneur en H₂S doit être compatible avec le mode de valorisation retenu, en fonction des garanties constructeur (installation de combustion).

ARTICLE 8.3.6 GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.3.6.1 Registre de sortie, plan d'épandage

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.3.6.2 Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 8 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES sont complétées par :

Article 9.2.5.2 Mesures suite à la modification des installations

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de la station de pré-épuration des eaux industrielles, renforcée d'un étage de digestion anaérobie, et ce, dans les mêmes conditions que l'autosurveillance initiale des niveaux sonores. Le résultat de ces mesures sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 10 - APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société UFM SAS qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOCMINE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- Le présent arrêté est également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

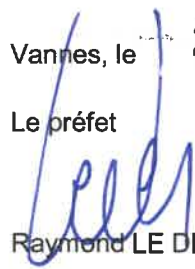
ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Locminé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

24 JUL. 2018

Le préfet


Raymond LE DEUN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Locminé
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société UFM SAS – Le Belvaux 56500 Locminé

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2018 de la SAS UFM

**Listes des parcelles concernées par le plan d'épandage de la SAS UFM à
LOCMINE**

Adhérent	Commune	Référence épandage	Références cadastrales
Francois JAN	PLUMELIN	JAN 01	ZH n° 270
		JAN 04	ZH n° 4
		JAN 02	ZH n° 116, 177 et 178 a, b, c
		JAN 03 B	ZH n° 128 a, b, c (en partie)
		JAN 03 A	ZH n° 21, 22, 24 a, b, 128 d

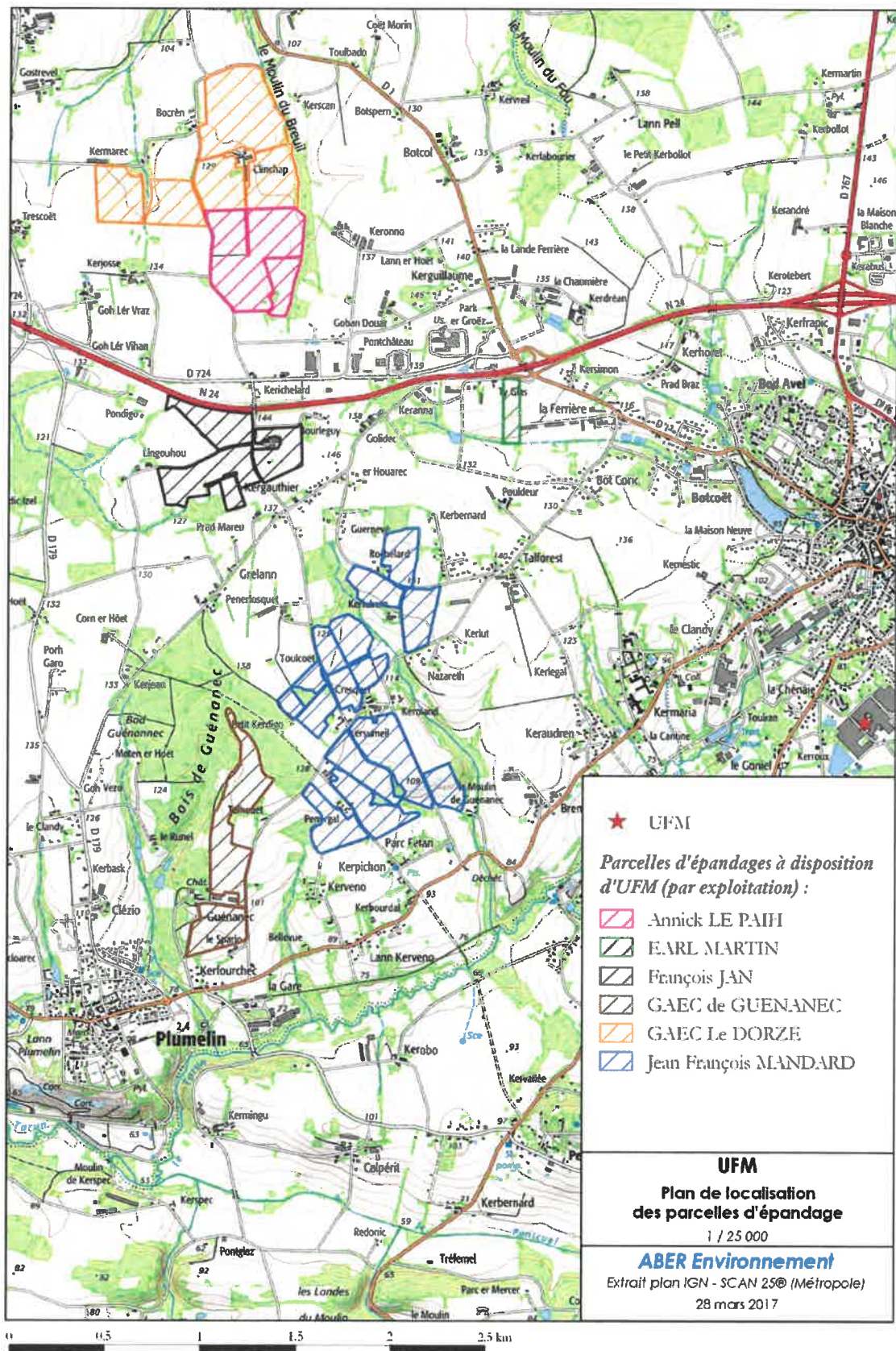
Adhérent	Commune	Référence épandage	Références cadastrales
GAEC DE GUENANEC	PLUMELIN	PIC 01	ZX n° 89
		PIC 03	ZX n° 88
		PIC 07	ZX n° 88
		PIC 13	ZX n° 89
		PIC 12	ZX n° 66

Adhérent	Commune	Référence épandage	Références cadastrales
Jean-Francois MANDARD	PLUMELIN	MAN 01	ZS n° 10
		MAN 18 B	ZS n° 76
		MAN 03 B	ZS n° 44
		MAN 05 A	ZT n° 3
		MAN 05 B	ZT n° 187
		MAN 05 C	ZT n° 187
		MAN 07	ZT n° 15
		MAN 14	ZR n° 171
		MAN 15	ZS n° 24
		MAN 16	ZS n° 25
		MAN 17	ZT n° 2
		MAN 18 A	ZS n° 76
		MAN 03 A	ZS n° 44
		MAN 24	ZT n° 109, 110
		MAN 25	ZW n° 148
		MAN 26	ZS n° 56
		MAN 27	ZS n° 56

Adhérent	Commune	Référence épandage	Références cadastrales
Annick LE PAIH	PLUMELIN	PAI 13	ZN n° 150
		PAI 12	ZN n° 148
		PAI 15	ZN n° 150
		PAI 03	ZN n° 2
		PAI 14	ZN n° 150
		PAI 04	ZN n° 2, 150

Adhérent	Commune	Référence épandage	Références cadastrales
GAEC LE DORZE	PLUMELIN	DOR 041	ZM n° 110
		DOR 042	ZM n° 112, 38
		DOR 05	ZM n° 244
		DOR 06	ZM n° 149
		DOR 12	ZM n° 18
		DOR 13	ZM n° 83

Adhérent	Commune	Référence épandage	Références cadastrales
EARL MARTIN	PLUMELIN	MAP 05	ZR n° 219



UFM SAS - PLAN D'EPANDAGE

François JAN



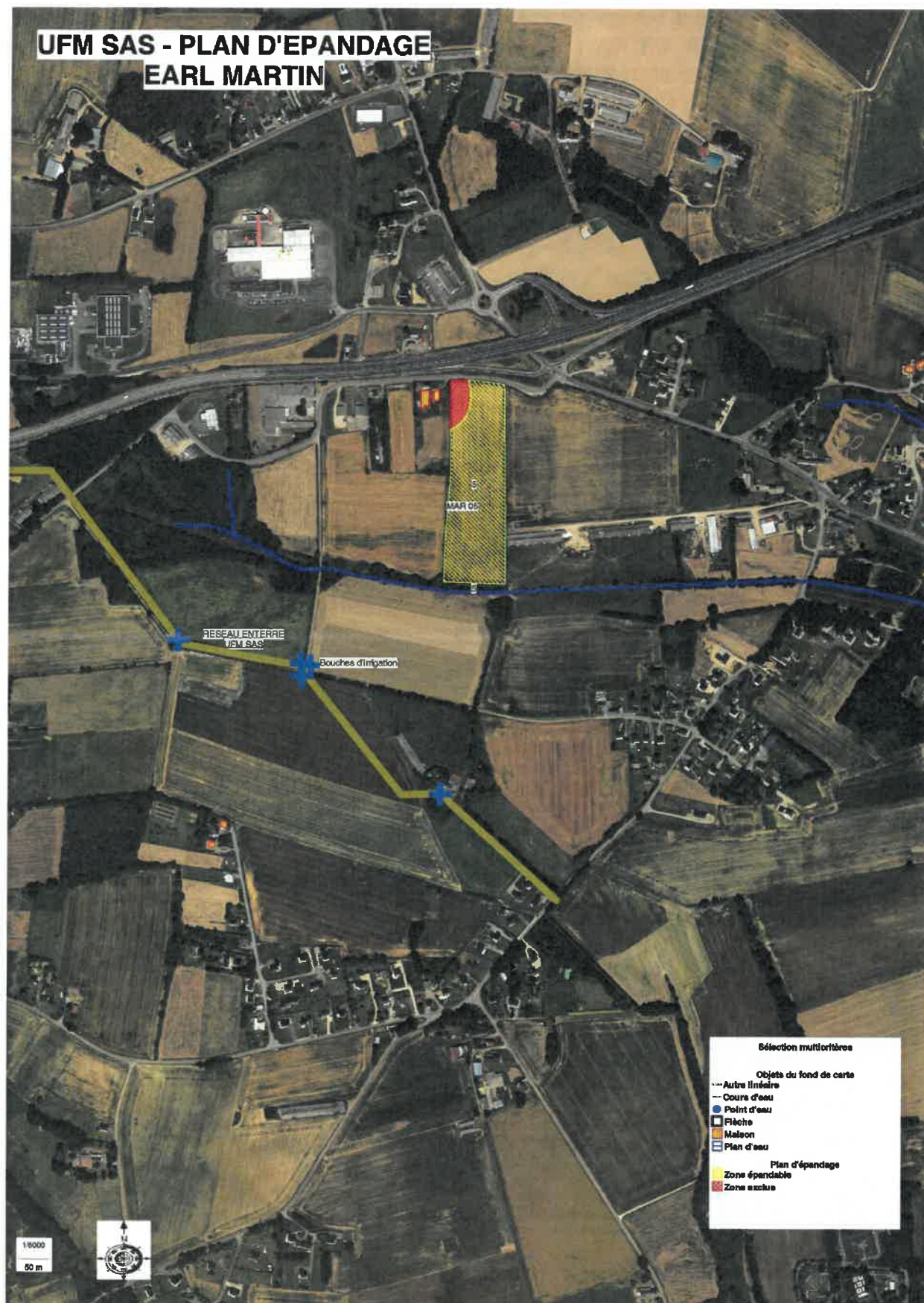


UFM SAS - PLAN D'EPANDAGE

Jean-François MANDARD



UFM SAS - PLAN D'EPANDAGE **EARL MARTIN**



UFM SAS - PLAN D'EPANDAGE GAEC DE GUENANEC



